



(Cirsium arvense)

Lutte obligatoire contre le chardon des champs

Le chardon des champs (*Cirsium arvense*) est l'une des mauvaises herbes les plus difficiles à maîtriser. En grandes cultures, il peut faire considérablement chuter les rendements (3 pieds/m² peuvent entraîner une baisse de rendement de 15 %) et se développer dans toutes les cultures.

La lutte contre le chardon est de longue haleine : un drageon de quelques cm non détruit peut générer une nouvelle plante. Même avec les herbicides, il est nécessaire d'intervenir à plusieurs reprises à des stades appropriés pour limiter la production de graines et agir sur le système racinaire.

Face à l'importance économique des dégâts occasionnés et à sa grande capacité de dissémination, la lutte contre le chardon des champs est obligatoire sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions s'appliquent aux agriculteurs mais aussi aux particuliers, aux collectivités et aux gestionnaires de réseaux routiers.

Seule l'action concomitante de l'ensemble des gestionnaires de foncier permettra de lutter efficacement contre les chardons des champs et de limiter l'impact économique et environnemental.

● **L'intervention doit nécessairement avoir lieu avant la formation des graines.**

● **La destruction mécanique ou thermique** sera privilégiée en accord avec les objectifs du plan départemental de l'eau.

● **La période conseillée d'intervention se situe en mai-juin avant floraison par fauche ou broyage** et une deuxième fois durant la seconde moitié du mois d'août voire au début du mois de septembre afin d'épuiser le système racinaire.

● Par défaut, en cas de traitement phytosanitaire, le stade cible à privilégier au printemps va de « jeune plantule de 2 à 4 feuilles » à « chardon de 10 cm de hauteur ». Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'entraînement de produit phytosanitaire hors des zones traitées. Les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché et en particulier celles concernant les modalités d'épandage de l'herbicide devront être respectées.

● **Les interventions en septembre, lorsque la sève est descendante, agiront sur la destruction du système racinaire.** L'application ne doit pas non plus être trop tardive à l'automne car le chardon entre en vie ralentie, et l'efficacité du traitement sera réduite.

Modalités de lutte



Pour en savoir plus

Contactez la DDT, Service agriculture et développement durable
téléphone : 01 60 56 71 71